

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SCHMIDT GROUPE

20 RUE WESTRICH  
ZI NORD  
67600 SELESTAT

Références :-

Code AIOT : 0006700380

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT exploite des installations de fabrication de meubles sur la commune de Sélestat.

La société est autorisée par arrêté préfectoral du 11/09/2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31/08/2016, du 04/07/2017 et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17/08/2018.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- IED-MTD

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	(suivi de MED) Respect des VLE - rejet des chaudières	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
4	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE 'rejets atmosphériques' - cabines de peinture	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(suivi MED) Rapport réexamen IED	AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Respect des VLE 'rejets atmosphériques' - cyclofiltres	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Sans objet
6	Emissions totales de COV	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4	Sans objet
7	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a, en premier lieu, permis d'établir qu'au regard des quantités de solvants consommées, l'exploitant ne relève plus de la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées et n'est plus redevable du dossier de réexamen requis par le code de l'environnement, au titre de la transposition de directive sur les émissions industrielles (directive IED).

S'agissant des rejets dans l'atmosphère provenant des chaudières, la visite a permis de constater le retour à la conformité des rejets d'une des chaudières, mais pour les 2 autres, du fait de travaux en cours et en l'absence de fonctionnement, un nouveau contrôle des rejets est attendu afin de pouvoir statuer sur l'ensemble de la prescription.

Les rejets de l'oxydateur thermique sont conformes sur le paramètre principal des Composés Organiques Volatils (COV), mais des réglages sont nécessaires pour garantir en tout temps le respect de la valeur limite fixée pour le paramètre NOx.

Enfin, l'Inspection a formulé quelques observations sur le contenu du Plan de Gestion des Solvants établi par l'exploitant ; ce dernier est invité à les prendre en compte.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : (suivi MED) Rapport réexamen IED

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1

**Thèmes :** Situation administrative, Remise du rapport de réexamen

**Prescription contrôlée :**

La société Groupe SCHMIDT située au 20 rue Westrich à SELESTAT (67600) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

- dans un délai de **trois mois** : l'article R.515-71-I du code de l'environnement susvisé stipulant que :

« En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. » ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 26/11/2024, au travers duquel il sollicite la mise à jour de la situation administrative de ses installations, en particulier s'agissant de la rubrique n°3670 relative à l'utilisation de solvants.

Plus précisément, l'exploitant explique qu'au regard de ses consommations de solvants des dernières années, il n'est plus soumis aux obligations issues de la déclinaison de la directive IED et donc à la remise d'un dossier de réexamen.

D'après l'étude des déclarations GEREP et des PGS (plan de gestion des solvants) établis entre 2020 et 2024, il apparaît, en effet, que les consommations de solvants sont en-deça des seuils de 150 kg/h et de 200 tonnes par an fixés à la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées :

- 2021 : 145 tonnes
- 2022 : 167 tonnes
- 2023 : 149 tonnes
- 2024 : 66 tonnes

La forte diminution constatée fait suite au passage à des vernis hydrosolubles sur l'une des chaînes de production. Des actions sont encore en cours, et une seconde ligne devrait également ne plus utiliser de produits solvantés (hormis pour des besoins de retouche ou de SAV).

En conséquence, la mise en demeure sur ce sujet devient sans objet.

L'Inspection prend acte de la sortie du champ d'application de la directive IED.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

N° 2 : (suivi de MED) Respect des VLE - rejet des chaudières

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/10/2024, article 1

**Thèmes :** Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

La société Groupe SCHMIDT située au 20 rue Westrich à SELESTAT (67600) est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse :

[...]

- dans un délai de **six mois** : l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé stipulant que :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Chaufferie fonctionnant aux résidus de bois	Poussières	50
	NOx exprimé en éq. NO <sub>2</sub>	400
	CO	200
	COV exprimés en éq.C	50
	SO <sub>2</sub>	200
	Dioxines	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>
	HAP	0,1
	HCl (Acide chlorhydrique)	20
	Arsenic	1
	Cadmium	0,05
	Mercure	0,05
	Plomb	1
	Nickel	1

»

#### Constats :

##### Chaudière MAWERA (bâtiment U1) :

Vu le rapport de contrôle DEKRA en date du 12/02/2025, faisant suite à un contrôle des rejets effectué les 2 et 3 décembre 2024, attestant du respect des valeurs limites d'émission sur l'ensemble des paramètres. En particulier :

- NOx : concentration mesurée = 70,5 mg/m<sup>3</sup> (VLE = 400),
- SOx : concentration mesurée = 49,8 mg/m<sup>3</sup> (VLE = 200),
- CO : concentration mesurée = 51,4 mg/m<sup>3</sup> (VLE = 200).

##### Chaudière WIESMANN (bâtiment U1)

Suite à la mise en demeure, un nouveau contrôle des rejets a été effectué le 23/10/2024. La non-conformité relevée sur le paramètre NOx perdure (concentration mesurée 568 mg/m<sup>3</sup> > VLE 400 mg/m<sup>3</sup>), ce qui a conduit l'exploitant à arrêter son installation et effectuer une intervention pour modifier des réglages. Les besoins en chauffage étant moindres (seule la chaudière MAWERA suffisait), l'exploitant n'a, à ce jour, pas eu nécessité de redémarrer l'installation, et n'a donc pas pu procéder à un nouveau contrôle. Le prochain contrôle de conformité est donc envisagé au cours du dernier trimestre 2025.

##### Chaudière POLYTECHNIQUE (bâtiment U2)

A l'instar de la chaudière WIESMANN, la chaudière a fait l'objet de travaux d'entretien et de réparation, mais n'a pas été remise en fonctionnement. Le prochain contrôle de conformité est donc envisagé au cours du dernier trimestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu du constat, l'Inspection ne peut se positionner à ce stade sur le respect ou non de la mise en demeure pour l'ensemble des installations, seuls les rejets de la chaudière MAWERA sont réputés conformes.

Il est attendu de l'exploitant qu'il programme des nouvelles mesures dans un délai de 10 jours après la remise en service des installations (le temps d'avoir une marche normale des installations) et à communiquer les résultats de ce contrôle, dès réception, et au plus tard au 31/12/2025.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 7 mois

**N° 3 : Respect des VLE 'rejets atmosphériques' - cyclofiltres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

**Thèmes :** Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'atmosphère provenant des ateliers de travail du bois et traitées par des cyclofiltres sont visées par les prescriptions suivantes :

Arrêté Préfectoral du 11/09/2007 - article 8.4

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<b>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Cyclofiltre S100 Cyclofiltre S205 Cyclofiltre S808 Cyclofiltre S809 Cyclofiltre S901 Cyclofiltre S1002 Cyclofiltre S1003 Cyclofiltre S1100	Poussières	10

»

Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/08/2016 - article 5.2

« Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1-G2 :

<b>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
Cyclofiltre 4X10BR1 Cyclofiltre 4X10BR2 Cyclofiltre 4X10BR3	Poussières	10

»

Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 14/08/2018 - article 7

« Les prescriptions des articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En sortie de chacun des émissaires des deux cyclo-filtres associés à l'exploitation du bâtiment "Extension U2b", le rejet de poussières respecte la valeur limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

[...]

#### Constats :

L'exploitant a présenté une synthèse des données de surveillance des rejets de poussières en sortie de cyclofiltres, suite au dernier contrôle des rejets réalisé du 4 au 6 juin 2024.

La concentration en poussières mesurée au droit des différents points de rejet respecte la valeur limite d'émission.

L'Inspection invite cependant l'exploitant, par soucis de lisibilité, à rétablir la concordance dans la dénomination des points de rejet, entre celle figurant dans les arrêtés préfectoraux et celle figurant dans les rapports de contrôle. Cette mise à jour peut utilement intervenir dans le cadre d'un porter-à-connaissance en cours d'instruction.

Type de suite proposée : Sans suite

#### N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thèmes : Risques chroniques, Gestion des solvants et réduction des COV

#### Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

#### Constats :

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants, qu'il transmet annuellement à l'Inspection par le biais des déclarations annuelles sur l'outil GEREP (déclaration des émissions polluantes).

Le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant a, par le passé, fait l'objet de remarques de l'Inspection, notamment lorsque celui-ci faisait état d'émissions diffuses négatives.

Le plan de gestion de l'année 2024 a été transmis le 31/03/2025. A cette occasion, l'exploitant s'est fait accompagner d'un cabinet conseil.

Ce plan de gestion apparaît bien mieux construit et répond globalement aux attendus de l'Inspection. 2 observations subsistent :

- le PGS confond parfois des émissions en équivalent Carbone et émissions 'réelles' de COV,
- préciser les hypothèses prises en compte pour définir le champ O6.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à revoir son Plan de Gestion de Solvants, pour tenir compte des observations résiduelles de l'Inspection.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 5 : Respect des VLE 'rejets atmosphériques' - cabines de peinture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

**Thèmes :** Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

[...]

<b>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
3 cabines de peinture manuelles S805, S806 et S807	Poussières COV en éq.C	40 65
cabines de peinture automatisées après oxydateur	Poussières COV en éq.C CO (Monoxyde de Carbone) NOx en éq.NO <sub>2</sub> CH <sub>4</sub> (Méthane)	40 15 10 10 20

[...] »

**Constats :**

S'agissant des cabines de peinture manuelles, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère du 27/06/2024 faisant suite à des mesures effectuées le 03/06/2024. Ce rapport concerne les cabines n° 805, 806 et 816 (et non 807 comme évoqué dans l'arrêté préfectoral initial).

Il en ressort que les valeurs limites d'émissions sont respectées sur l'ensemble des points de rejets, pour les paramètres COVT et poussières :

- COVT : respectivement 11,8 mg/m<sup>3</sup>, 8,1 mg/m<sup>3</sup> et 2,6 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 65 mg/m<sup>3</sup>.

- Poussières : respectivement 2 mg/m<sup>3</sup>, 0,29 mg/m<sup>3</sup> et 0,28 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission de 40 mg/m<sup>3</sup>.

S'agissant des cabines de peinture automatisées raccordées à l'oxydateur thermique, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère du 13/01/2025 faisant suite à des

mesures effectuées le 25/11/2024.

Il en ressort que les valeurs limites d'émissions sont respectées pour les paramètres :

- COVT (8 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite de 15 mg/m<sup>3</sup>),

- Poussières, CO (monoxyde de carbone) et CH4 (méthane) : absence de rejet (0 mg/m<sup>3</sup>).

En revanche, les rejets de NOx sont non conformes : 14,2 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission fixée à 10 mg/m<sup>3</sup>.

Lors du contrôle précédent, le 05/06/2024, les rejets étaient conformes sur l'ensemble des paramètres ; en particulier, la concentration en NOx était de 7,5 mg/m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant qu'il effectue les réglages nécessaires sur l'oxydateur pour optimiser la combustion et ainsi respecter la valeur limite d'émission en NOx, et qu'il justifie du retour à la conformité pour ce paramètre à l'occasion du prochain contrôle des rejets.

**Type de suite proposée :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 6 : Emissions totales de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.4

**Thèmes :** Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel massique global (canalisé + diffus) doit être de l'ordre de 110 tonnes.

Considérant les émissions diffuses de composés organiques volatiles, leur flux annuel massique ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisé.

**Constats :**

Sur la base des données de surveillance et du plan de gestion des solvants, cette prescription est respectée.

- Estimation du flux total de COV : 13 tonnes/an,

- Estimation des émissions diffuses : 10,9 %.

Toutefois, ces chiffres méritent d'être affinés suite à la révision du plan de gestion des solvants évoquée au constat n° 4.

A noter également que de nouvelles réductions des émissions de COV sont attendues courant 2025, notamment suite au déploiement de nouveaux produits à base hydrosolubles en remplacement de bases solvatées.

**Type de suite proposée :** Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 8.5

**Thèmes :** Risques chroniques, Emissions dans l'atmosphère

**Prescription contrôlée :**

Les émissions dans l'atmosphère font l'objet d'une surveillance prévue par les articles suivants :

Arrêté Préfectoral du 11/09/2007 - article 8.4

« Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Péodicité
Chaufferie fonctionnant aux résidus de bois	Débit, teneur en O <sub>2</sub> , poussières, NOx, CO, CO <sub>2</sub> , COV en éq.C, SO <sub>2</sub> , HAP, HCl	annuelle
Chaufferie fonctionnant aux résidus de bois	Dioxines	biennale
Cyclofiltres (S100, S205, S808, S809, S901, S1002, S1003, S1100)	Poussières	annuelle
3 cabines de peinture manuelles (S805, S806, S807)	Débit, poussières, COV en éq.C	annuelle
Cabines de peinture automatisées après incinérateur	Débit, COV en éq.C, CO, CO <sub>2</sub> , NOx, CH4	semestrielle

[...]

»

Arrêté Préfectoral complémentaire du 31/08/2016 - article 5.3

« Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 est complété par les émissaires suivants du bâtiment G1-G2 :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Péodicité
Cyclofiltres (4X10BR1, 4X10BR2, 4X10BR3)	Poussières	annuelle

»

Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 14/08/2018 - article 7

« Les prescriptions des articles 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« [...]

L'exploitant réalise sous sa surveillance et à sa charge une mesure périodique de la concentration en poussières en sortie de chacun des émissaires des cyclofiltres sur un échantillon représentatif

du rejet et du fonctionnement normal de l'installation.

[...]

Une mesure est réalisée dans un délai maximal de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation, puis à fréquence annuelle ».

Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 14/08/2018 - article 8

« Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/09/2007 susvisé, dont notamment celles des articles 8.4 (valeurs limites de rejet) et 8.5 (surveillance périodique des rejets), sont applicables à l'exploitation de la chaudière biomasse de puissance 3,5 MW implantée dans le local de la chaufferie du bâtiment U2 ».

#### **Constats :**

Les fréquences de surveillances énumérées sont respectées pour les installations en service, sur l'ensemble des paramètres associés.

Néanmoins, comme cela a été évoqué au constat n° 3, il convient que l'exploitant veille à rétablir la concordance dans la dénomination des points de rejet, entre celle figurant dans les arrêtés préfectoraux et celle figurant dans les rapports de contrôle, le tout en corrélation avec les installations effectivement en fonctionnement.

Cette mise à jour peut utilement intervenir dans le cadre d'un porter-à-connaissance en cours d'instruction.

**Type de suite proposée :** Sans suite

